



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, nature, prévention des risques naturels et routiers

**Arrêté n° 2B-2024-06-05-00001 en date du 05 juin 2024**  
fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation coordonnées de la ressource en eau  
en période de sécheresse sur le département de Haute-Corse

**Le préfet de la Haute-Corse**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, L 212-4 et R 211-69 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 et R 1321-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L 2215-1 ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Michel PROSIC, préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté n°R20-2023-05-15-00003 du 15 mai 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin corse ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2024 portant nomination de Mme Isabelle CLEMENCEAU, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Haute-Corse, aux fonctions de directrice par intérim de la direction départementale des territoires de la Haute-Corse
- Vu** l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse avec son guide circulaire annexe de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Corse 2022-2027, approuvé par délibération n° 21/236 AC de l'Assemblée de Corse en date du 17 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis des membres du comité de ressources en eau du département de Haute-Corse consultés du 30/01/2024 au 16/02/2024 sur le projet d'arrêté cadre ;
- Vu** la consultation du public organisée par voie électronique du 01/02/2024 au 22/02/2024 en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis des membres du comité de ressources en eau du département de Haute-Corse de nouveau consultés du 26/04/2024 au 12/05/2024 sur le projet du présent arrêté cadre ;

**Considérant** que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

**Considérant** que des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires de certains usages liés à l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires en période d'étiage pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la préservation des ressources en eau et dans la prise en compte et l'adaptation au changement climatique ;

**Considérant** que les décisions s'appuieront sur les données et prévisions fournies par Météo-France, sur les niveaux piézométriques des eaux souterraines du Bureau de recherches géologiques et minières -BRGM-, sur les données de débits et de fonctionnement biologique des cours d'eau représentatifs de secteurs hydrographiques (*constatations du réseau de l'observatoire national des étiages -ONDE- de l'Office Français de la Biodiversité -OFB-, les données de l'Office hydraulique de la Haute-Corse -OEHC- et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement -DREAL-*) et sur les niveaux de remplissage des barrages et retenues d'eau d'Électricité de France -EDF- et de l'OEHC ;

**Considérant** que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir leur efficacité, leur cohérence, leur progressivité et leur acceptabilité et pour permettre une plus grande transparence et garantir une solidarité entre usages et usagers ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de définir des outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique et de renforcer les actions de communication auprès des usagers, de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et le déclenchement des mesures de limitation des usages de l'eau ;

**Sur proposition** de Mme la Directrice départementale des territoires de la Haute-Corse par intérim :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>: abrogation de l'arrêté précédent**

L'arrêté préfectoral n°2B 2018-07-18-001 portant mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Haute-Corse est abrogé.

### **Article 2 : objet**

Le présent arrêté concerne les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le département de Haute-Corse. Il définit les mesures et les contrôles pour faire face aux conséquences de sécheresse et l'organisation des acteurs du département pour leur mise en œuvre.

Concernant le cours d'eau de la Solenzara et son hydrogéologie, et afin d'assurer une cohérence hydrologique des conditions de déclenchement des mesures de restrictions, un même niveau de gravité entre la rive droite (*régie par l'arrêté cadre de Corse du sud*) et la rive gauche du cours d'eau

(régie par l'arrêté cadre de Haute-Corse) sera observé. C'est le niveau de gravité le plus élevé qui sera systématiquement retenu.

Le préfet coordonnateur de bassin est le Préfet de Corse. Il est garant de la cohérence du dispositif de gestion de la sécheresse entre les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud.

L'arrêté cadre a pour objet de :

- de délimiter des « zones d'alerte » cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques sur lesquelles peuvent s'appliquer, si cela s'avère utile ou nécessaire des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages en période d'étiage marqué de la ressource ;
- de qualifier pour chacune des grandes catégories de ressource (*eaux superficielles – eaux souterraines*) quatre situations de gestion-type : niveau de vigilance, niveau d'alerte, niveau d'alerte renforcée, niveau de crise par-référence à une situation dite normale
- de définir des valeurs-guides permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque zone d'alerte et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;
- de définir les mesures progressives de vigilance, de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages adaptées à chacune des situations-type et pour chacune des deux grandes catégories de ressource.
- de préciser pour chacun de ces zones les référentiels de mesures et d'observations de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource ainsi que leur niveau de représentativité ;

### **Article 3 : Comité de ressources en eau**

Il est instauré un comité de ressources en eau -CRE-, en charge d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et de proposer à l'autorité préfectorale toutes les mesures adaptées à son évolution en situation de sécheresse.

Il est présidé par le Préfet de Haute-Corse ou son représentant. Au cours de la période d'étiage, les CRE de Haute-Corse et de Corse-du-Sud peuvent être réunis conjointement en format interdépartemental à la demande des préfets de département.

Il est composé des représentants suivants :

- **Collège des services de l'État et des établissements publics :**
  - Agence de l'eau rhône-méditerranée Corse
  - Agence régionale de santé -ARS- Corse
  - Bureau de recherches géologiques et minières -BRGM-,
  - Direction départementale des territoires -DDT- de Haute-Corse
  - Direction interdépartementale de la police nationale de la Haute-Corse - DIPN-
  - Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -DRAAF- Corse
  - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement -DREAL- Corse
  - Électricité de France -EDF-
  - Groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
  - Météo France
  - Office français de la biodiversité -OFB- Corse
  - Service interministériel de défense et de protection civiles de Haute-Corse – SIDPC-
  - Service d'incendie et de secours de Haute-Corse -SIS2B-

- **Collège des collectivités territoriales et gestionnaires de services d'alimentation en eau potable et d'eau brute :**
  - Collectivité de Corse, et notamment ses services en charge de la politique de l'eau, des milieux naturels
  - Office d'équipement hydraulique de Corse -OEHC-
  - Office du développement agricole et rural de Corse -ODARC-
  - Office de l'environnement de la Corse -OEC-
  - Agence de tourisme de la Corse -ATC-
  - Communautés des communes
  - Association des maires de Haute-Corse
  - Acqua publica - régie des Eaux du Pays Bastiais
  - Acqua publica Balanina - régie des eaux Communauté communes de l'Île-Rousse Balagne
  - Cort'Acqua - régie de l'eau de Corte
  - Kyrnolia - société des eaux de corse -SDEC-
  
- **Collège des usagers professionnels**
  - Chambre départementale d'agriculture
  - Chambre de commerce et d'industrie de Corse
  - Chambre des métiers et de l'artisanat de Haute-Corse
  - Union régionale corse des professionnels des activités de pleine nature
  
- **Collège des usagers non professionnels**
  - Fédération interdépartementale de la pêche et de protection des milieux aquatiques
  - Commission locale de l'eau de l'Étang de Biguglia
  - Conservatoire d'espace naturel corse -CEN Corse-
  - Association syndicale de gestion de l'eau de Cardo

Le préfet peut convier, en tant que de besoin, toute personne externe dont l'audition est de nature à éclairer le débat et à apporter une expertise complémentaire sur les sujets présentés. Le comité se réunit, sans critère de quorum, sur invitation du Préfet de Haute-Corse qui fixe l'ordre du jour. L'invitation est envoyée par courriel par la DDT de Haute-Corse ou de Corse du sud si le CRE est interdépartemental. Lorsque la date du CRE est fixée, une consultation technique numérique est effectuée auprès des contributeurs de données (Météo France, OFB, BRGM, OEHC, DREAL, gestionnaires de l'eau), les éléments sont transmis à minima 3 jours ouvrés avant la tenue des comités.

Le comité se réunit au moins trois fois par an en séance plénière, avec la possibilité d'y assister par visioconférence :

- en fin de période d'étiage estival (à l'automne ou début d'hiver) afin d'établir un bilan de la saison écoulée et les éventuelles évolutions à apporter au présent arrêté,
- en sortie d'hiver pour dresser un bilan de la recharge hivernale, revoir si besoin le présent arrêté cadre, et préparer la communication pour la saison à venir,
- en début de printemps pour préparer la période d'étiage afin d'évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir.

Durant la période d'étiage, des échanges d'informations réguliers par voie dématérialisée ont lieu en fonction de l'évolution de la situation et des difficultés rencontrées. Pour l'activation, le renforcement ou l'allègement des mesures de restrictions le comité de ressources en eau sera consulté soit en présentiel, soit par voie dématérialisée. Pour être compatible avec la réactivité recherchée entre le constat de la situation de la ressource et la prise de l'arrêté préfectoral de restrictions temporaires de l'usage de l'eau, la consultation dématérialisée pourra être privilégiée par le Préfet de Haute-Corse.

En cas de consultation dématérialisée, il est alors transmis aux membres du CRE, la situation hydrologique avec l'ensemble des indicateurs disponibles (*météorologie et humidité des sols, observatoire ONDE, niveau des nappes alluviales, hydrologie, état des barrages et retenues d'eau...*) ainsi qu'une proposition de mise en place, de renforcement ou d'allègement des mesures de restrictions temporaires de l'usage de l'eau.

Le délai de réaction des membres du comité lors des consultations dématérialisées est de 3 jours ouvrés. Sur la base des avis recueillis et/ou des informations complémentaires pouvant amener à revoir l'évaluation de la situation, le Préfet de Haute-Corse décidera de prendre, maintenir, renforcer ou alléger les mesures de restriction par arrêté préfectoral.

#### **Article 4 : définition des zones d'alerte**

Afin de prendre en compte les spécificités locales, le département de Haute-Corse a été divisé en 4 zones d'alerte qui sont caractérisées par un fonctionnement hydrologique et hydrogéologique cohérent (*du point de vue du relief, du climat, de la ressource en eau disponible et des usages*) dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau :

- La zone Balagne
- la zone Cap-Corse - Nebbio
- la zone Centre Corse
- la zone Plaine Orientale

Les zones d'alerte et les communes correspondantes sont représentées et listées en annexe 1 du présent arrêté.

Les ressources en eaux concernent l'ensemble des ressources en eaux superficielles et en eaux souterraines :

- eaux superficielles : cours d'eau et leurs nappes alluviales (*prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau*), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit du cours d'eau,
- eaux souterraines : ressources contenues dans des formations aquifères et présentant des dynamiques différentes de réponse aux épisodes de déficit pluviométriques.

## Article 5 : définition des niveaux de gravité dans la gestion de la sécheresse

Les quatre niveaux de gravité croissante correspondent aux situations suivantes :

- **niveau de vigilance** : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de tensions à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.
- **niveau d'alerte** : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.
- **niveau d'alerte renforcée** : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- **niveau de crise** : l'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau qui constituent alors les usages dits prioritaires. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors.

Les mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau associées au niveau de gravité sont définies par type d'usages en annexe 2 du présent arrêté.

## Article 6 : définition des seuils de franchissement et suivi de la situation hydrologique

Pour évaluer l'ampleur et les conséquences potentielles d'un épisode de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau, plusieurs indicateurs hydrologiques et hydroclimatiques sont pris en compte et analysés par le comité sécheresse :

- les indicateurs de sécheresse et de prévisions (*précipitations, température, vent...*) météorologiques fournis par Météo-France,
- les ruptures d'alimentation en eau potable, liées à une pénurie d'eau, des unités de distribution de l'eau UDI (*données ARS*),
- les niveaux piézométriques des nappes d'eau souterraines du BRGM,
- les situations d'assecs constatées dans les cours d'eau (*constatations du réseau de l'observatoire national des étiages -ONDE- de l'OFB*),
- les débits mesurés dans les cours d'eau représentatifs de secteurs hydrographiques au droit des stations de l'OEHC et de la DREAL,
- les données de suivi de ressources stockées dans les barrages et retenues d'eau d'EDF et de l'OEHC, ainsi que les projections d'atteinte des seuils minimaux d'exploitation et de reconstitution des stocks à court et moyen terme,

- les données de besoins et de consommation de la ressource en eau utilisée par l'alimentation en eau potable -AEP- produites par les services gestionnaires d'AEP et leurs délégataires,
- les données de besoins et consommation de la ressource en eau brute agricole.

Le niveau d'intervention adéquat est défini pour une unité hydrographique par le franchissement de seuils par les indicateurs listés ci-dessus. Les seuils sont détaillés en annexe 4 du présent arrêté. Le Préfet s'appuie sur l'atteinte de ces seuils, pour au moins un des indicateurs, et sur l'analyse des dires d'experts des membres du comité de ressources en eau pour prescrire les mesures de restriction correspondant au niveau de gravité jugé atteint.

#### **Article 7 : contrôles**

Les services en charge du contrôle de l'application des dispositions des arrêtés préfectoraux de restriction sont les agents assermentés de la direction départementale des territoires, les agents assermentés de l'office français de la biodiversité, les inspecteurs des installations classées, les services de gendarmerie, de police nationale et de la police municipale, les officiers de police judiciaire (notamment les maires et leurs adjoints), les autres agents commissionnés au titre de la police de l'eau. Un plan de contrôles, établi en concertation avec le Procureur de la République, définit les actions de l'État dans ce domaine.

#### **Article 8 : poursuites pénales**

Tout contrevenant aux dispositions des arrêtés sécheresse encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions pénales de cinquième classe, d'un montant maximum de 1 500€, ou 3 000€ en cas de récidive, pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales.

#### **Article 9 : publication et communication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable en ligne sur le site Internet de la préfecture de Haute-Corse. Les arrêtés spécifiques de prescription de mesures de restriction qui découleront de l'application du présent arrêté-cadre seront diffusés aux mairies pour affichage sous forme de courrier électronique et seront publiés sur le site internet de la préfecture.

Le portail d'information Propluvia sera renseigné (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>) notamment pour mettre à disposition du public les arrêtés préfectoraux de restriction ou de suspension temporaire des usages.

#### **Article 10 : conditions d'adaptation des mesures de restriction à la demande d'un usager à partir du seuil de crise**

Lorsqu'une situation de crise est déclarée dans une zone d'alerte, un usager ou un groupe limité d'utilisateurs, peut demander au Préfet à titre exceptionnel une adaptation des mesures de restriction des usages de l'eau, à condition qu'elle n'engage que des volumes limités et pour une durée

déterminée. Les conditions de cette adaptation sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

La demande explicitera l'usage concerné, la ressource utilisée et précisera les dates, heures de prélèvement et le volume nécessaire estimé en jeu.

La décision du préfet est notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet départemental de l'État. Un bilan de ces adaptations est présenté annuellement au comité départemental des ressources en eau.

#### **Article 11 : délais et voie de recours**


Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs -RAA-, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé à M. le Préfet de Haute-Corse. Ce recours prolonge de 2 mois les délais mentionnés ci-dessous. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet de cette demande.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano, 20407 Bastia cedex) par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 12 : exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, les sous-préfets de Corte et Calvi, les Maires des communes du département, la directrice départementale adjointe des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Corse, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Corse, le directeur du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

  
Michel PROSIC



# Arrêté cadre sécheresse de Haute-Corse

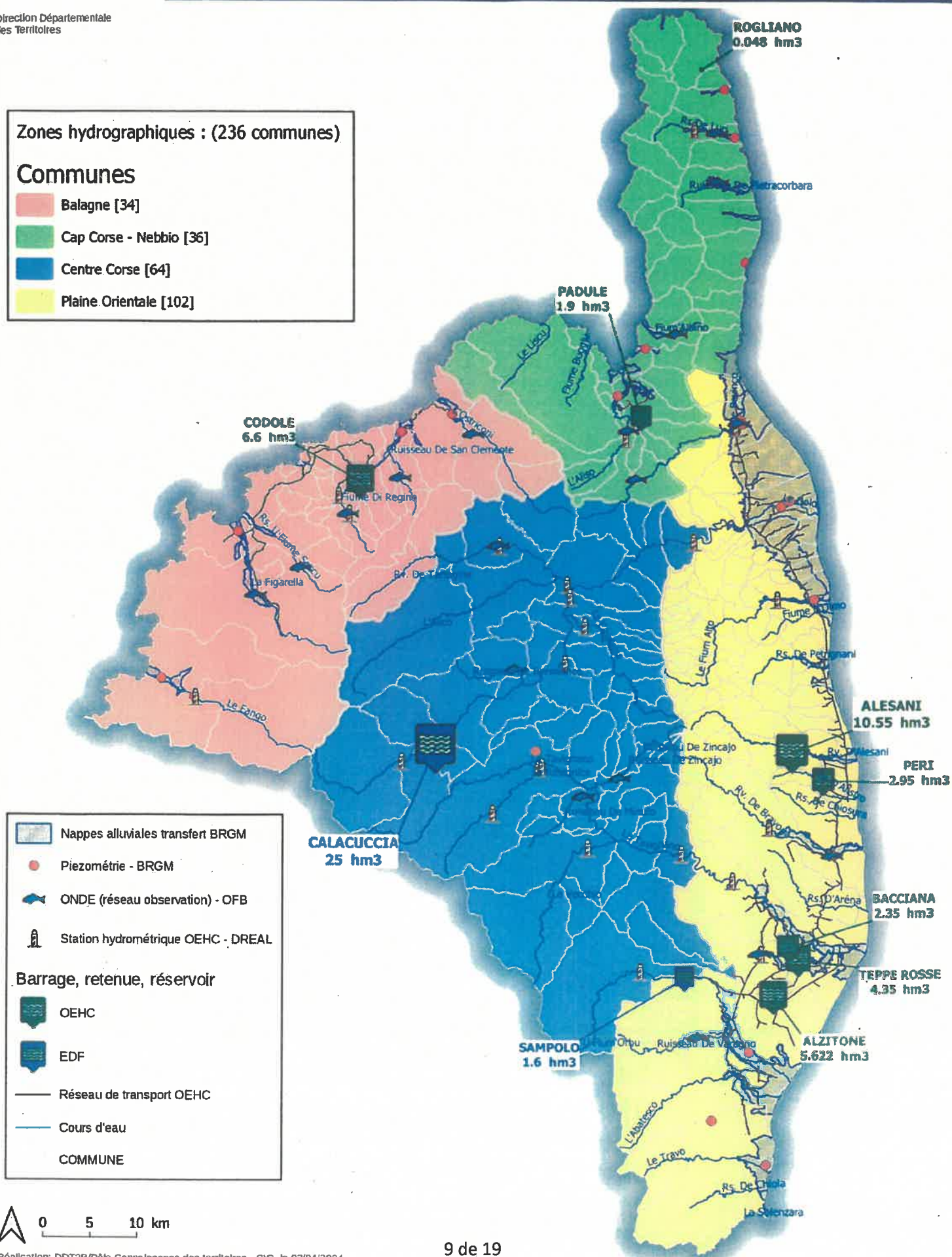
## Annexe 1 : Zones hydrographiques de gestion de la sécheresse

Direction Départementale  
des Territoires

Zones hydrographiques : (236 communes)

### Communes

- Balagne [34]
- Cap Corse - Nebbio [36]
- Centre Corse [64]
- Plaine Orientale [102]



- Nappes alluviales transfert BRGM
- Piezométrie - BRGM
- ONDE (réseau observation) - OFB
- Station hydrométrique OEHC - DREAL

**Barrage, retenue, réservoir**

- OEHC
- EDF
- Réseau de transport OEHC
- Cours d'eau
- COMMUNE



UNITE BALAGNE	UNITE CAP CORSE NEBBIO	UNITE CENTRE CORSE	
Algajola	Barbaggio	Aiti	Morosaglia
Aregno	Barrettali	Alando	Muracciole
Avapessa	Bastia	Albertacce	Noceta
Belgodere	Brando	Aitiani	Omessa
Calenzana	Cagnano	Alzi	Piedicorte-Di-Gaggio
Calvi	Canari	Asco	Piedigriggio
Cateri	Centuri	Bigorno	Pietralba
Corbara	Ersa	Bisinchi	Pietroso
Costa	Farinole	Bustanico	Poggio-Di-Venaco
Feliceto	Luri	Calacuccia	Popolasca
Galeria	Meria	Cambia	Prato-Di-Giovellina
L'ile-Rousse	Morsiglia	Campile	Riventosa
Lama	Murato	Campitello	Rospigliani
Lavatoggio	Nonza	Canavaggia	Rusio
Lumio	Ogliastro	Carticasi	Saliceto
Manso	Olcani	Casamaccioli	San-Lorenzo
Mausoleo	Oletta	Casanova	Sant'andrea-Di-Bozio
Moncale	Olmeta-Di-Capocorso	Castellare-Di-Mercurio	Santa-Lucia-Di-Mercurio
Montegrosso	Olmeta-Di-Tuda	Castello-Di-Rostino	Santo-Pietro-Di-Venaco
Monticello	Patrimonio	Castifao	Sermano
Muro	Pietracorbara	Castiglione	Soveria
Nessa	Pieve	Castineta	Tralonca
Novella	Pino	Castirla	Valle-Di-Rostino
Occhiatana	Poggio-D'oletta	Corscia	Vallica
Olmi-Cappella	Rapale	Corte	Venaco
Palasca	Rogliano	Erbajolo	Vezzani
Pigna	Saint-Florent	Erone	Vivarito
Pioggiola	San-Gavino-Di-Tenda	Favaletto	Volpajola
Sant'antonino	San-Martino-Di-Lota	Focicchia	
Santa-Reparata-Di-Balagna	Santa-Maria-Di-Lota	Gavignano	
Speloncato	Santo-Pietro-Di-Tenda	Ghisoni	
Urtaca	Sisco	Lano	
Ville-Di-Paraso	Sorio	Lento	
Zilia	Tomino	Lozzi	
	Vallecalle	Mazzola	
	Ville-Di-Pietrabugno	Moltifao	

<b>UNITE PLAINE ORIENTALE</b>
Aghione
Aleria
Ampriani
Antisanti
Biguglia
Borgo
Campana
Campi
Canale-Di-Verde
Carcheto-Brustico
Carpineto
Casabianca
Casalta
Casevecchie
Castellare-Di-Casinca
Cervione
Chiatra
Chisa
Croce
Crocicchia
Felce
Ficaja
Furiani
Ghisonaccia
Giocatojo
Giuncaggio
Isolaccio-Di-Fiumorbo
La Porta
Linguizzetta
Loreto-Di-Casinca
Lucciana
Lugo-Di-Nazza
Matra

Moita
Monte
Nocario
Novale
Olmo
Ortale
Ortiporio
Pancheraccia
Parata
Penta-Acquatella
Penta-Di-Casinca
Perelli
Pero-Casevecchie
Pianello
Piano
Piazzali
Piazzole
Pie-D'orezza
Piedicroce
Piedipartino
Pietra-Di-Verde
Pietraserena
Pietricaggio
Piobetta
Poggio-Di-Nazza
Poggio-Marinaccio
Poggio-Mezzana
Polveroso
Porri
Prunelli-Di-Casacconi
Prunelli-Di-Fiumorbo
Pruno
Quercitello
Rapaggio

Rutali
San-Damiano
San-Gavino-D'ampugnani
San-Gavino-Di-Fiumorbo
San-Giovanni-Di-Moriani
San-Giuliano
San-Nicolao
Sant'andrea-Di-Cotone
Santa-Lucia-Di-Moriani
Santa-Maria-Poggio
Santa-Reparata-Di-Moriani
Scata
Scolca
Serra-Di-Fiumorbo
Silvareccio
Solaro
Sorbo-Ocagnano
Stazzona
Taglio-Isolaccio
Talasani
Tallone
Tarrano
Tox
Valle-D'alesani
Valle-D'orezza
Valle-Di-Campoloro
Velone-Orneto
Ventiseri
Venzolasca
Verdese
Vescovato
Vignale
Zalana
Zuani

## ANNEXE 2 : Mesures de restrictions adaptées à la situation de la ressource en eau

### Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou réutilisation d'eau

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Particulier	Entreprise	Collectivité	Agriculteur
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires: santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.						
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9h et 19h.	Interdit de 8h à 20h.					
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction.					
Arrosage des espaces arborés et verts accessibles au public		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés depuis moins de 1 an autorisé de 20h à 8h).	Interdiction.				
Arrosage des stades, terrains de sport et hippodromes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 9h et 19h.	Interdit de 8h à 20h					
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdit entre 8h et 20h Objectif : réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les golfs à l'exception des « greens et départs » Objectif : réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 60% minimum Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdiction (sauf dérogation accordée pour un arrosage réduit au maximum pour les terrains de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h). Interdiction d'arroser les golfs. Sous réserve de déclaration au Préfet, les greens pourront être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h et inférieur à 60 % des volumes habituels				

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Particulier	Entreprise	Collectivité	Agriculteur
Remplissage et vidange de piscines privées > 1 m <sup>3</sup>		Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage (si le chantier avait débuté avant les premières restrictions).		Interdiction.	x			
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public		autorisé	Interdit sauf si premier remplissage ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires. Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.	Interdiction sauf si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires. Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS		x	x	
Lavage de véhicules, bateaux et engins nautiques chez les particuliers			Interdit		x	x	x	x
Lavage de véhicules chez des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités	Interdit	Interdit	Interdiction sauf impératif sanitaire.	x	x	x	x
Lavage des navires, bateaux et engins nautiques	aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de lavage avec eau douce, sauf aire de lavage des aires de carénage autorisées avec un système équipé de recyclage de l'eau (min 70 % eau recyclée)	Interdiction de lavage à l'eau douce		x	x	x	x
Lavage des espaces publics (trottoirs, terrasses...)		Interdiction sauf impératif sanitaire avec du matériel haute-pression		Interdiction	x	x	x	x
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou entreprise de nettoyage professionnel.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou entreprise de nettoyage professionnel.		x	x	x	x
Alimentation de douches de plage, jeux d'eau		autorisé	Interdit		x	x	x	
Alimentation fontaines publiques et privées d'ornement		autorisé	L'alimentation en circuit ouvert est interdite dans la mesure où cela est techniquement possible.		x	x	x	x

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Particulier	Entreprise	Collectivité	Agriculteur
<b>Abreuvement des animaux</b> <b>IRRIGATION PAR DISPOSITIF ÉCONOME EN EAU</b> ( <i>goutte-à-goutte ou microaspersion</i> )		Pas de limitation (y compris systèmes de rafraîchissement des lieux de stabulation par brumisation)						x
- Maraîchage et horticulture à vocation professionnelle		Autorisé		Interdit de 8h à 20h (sauf brumisation sous serre qui est autorisée)				x
- Cultures : fourrages, céréales, oléagineux, pâturage animaux - vignes - agrumes et kiwis - arboriculture)	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer pendant 24h (1j) - mardi 6h à mercredi 6h: fourrages, céréales, oléagineux, pâturage animaux - mercredi 6h à jeudi 6h: vignes - samedi 6h à dim. 6h: agrumes/ kiwis - dimanche 6h à lundi 6h: arboriculture	Interdiction d'irriguer pendant 24h (1j) - mardi 6h à mercredi 6h: fourrages, céréales, oléagineux, pâturage animaux - samedi 6h à dim. 6h: agrumes/ kiwis - dimanche 6h à lundi 6h : arboriculture	Interdiction (excepté semences et plants de moins de 2 ans pour lesquels l'irrigation de 20h à 8h est autorisée)				x
<b>IRRIGATION SANS DISPOSITIF ÉCONOME EN EAU</b> ( <i>aspersion ou irrigation gravitaire</i> )		<i>Il est vivement préconisé de ne pas irriguer aux heures les plus chaudes de la journée.</i>						
- Maraîchage et horticulture à vocation professionnelle		Interdiction d'irriguer pendant 48h (2j) lundi 6h à mardi 6h et jeudi 6h à vendredi 6h	Interdiction d'irriguer pendant 72h (3j) Lundi 6h à mardi 6h et mercredi 6h à jeudi 6h et vendredi 6 h à samedi 6h	Interdiction				x
- Cultures : fourrages, céréales, oléagineux, pâturage animaux - vignes - agrumes et kiwis - arboriculture)		Interdiction d'irriguer pendant 48h (2j) - lundi 6h à mercredi 6h: fourrages, céréales, oléagineux, pâturage animaux - mercredi 6h à vendredi 6h: vignes - vendredi 6h à dim. 6h: agrumes/ kiwis - samedi 6h à lundi 6h: arboriculture	Interdiction d'irriguer pendant 72h (3j) - lundi 6h à jeudi 6h: fourrages, céréales, oléagineux, pâturage animaux - mardi 6h à vendredi 6h: vignes - jeudi 6h à dim. 6h: agrumes/ kiwis - vendredi 6h à lundi 6h: arboriculture	Interdiction				x
		Objectif : réduction des prélèvements de 20 % minimum	Objectif : réduction des prélèvements de 50 %					

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Particulier	Entreprise	Collectivité	Agriculteur
Prélèvement en canaux et en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction	x	x	x	x
Travaux en cours d'eau.		Autorisé, en respectant les dispositions réglementaires en vigueur.	Interdiction sauf accord du service police de l'eau de la DDT pour les 3 cas suivants: - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau		x	x	x	x
Remplissage / vidange des plans d'eau		sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau (DDT)	Interdiction.		x	x	x	x
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le prélèvement d'eau total annuel > 10 000 m <sup>3</sup> et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement	sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	réduction du prélèvement d'eau moyen journalier de 5 %	réduction prélèvement d'eau de 10 %  transmission des volumes d'eau journaliers prélevés/consommés et prévisionnel à l'inspection des ICPE	réduction prélèvement d'eau de 25 %  transmission des volumes d'eau journaliers prélevés/consommés et prévisionnel à l'inspection des ICPE		x	x	x
Voir <u>Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement qui précise le volume de référence, les ICPE non soumises à ces mesures, les éléments à tenir à la disposition de l'inspection des ICPE.</u>								
Installations de production d'électricité d'origine d'origine hydraulique, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées, les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'art.R 214-111-3 du Code de l'environnement.						





## ANNEXE 4 : Seuils utilisés pour définir des niveaux de gravité dans la gestion de la sécheresse

DR : Durée de Retour - Q3JN : débit moyen minimal sur 3 jours consécutifs dans la période considérée - Q10 - Décennale - SWI - Soil Wetness Index - décrit l'eau disponible dans les premiers mètres du sol  
 SSWI - Standardised SWI : qui permet une qualification en durée de retour - SPI - Standardized Precipitation Index - index standardisé pour le suivi des sécheresses météorologiques par l'estimation d'une durée de retour - UDI : unité de distribution d'eau : correspond à un ensemble de canalisations de distribution de l'eau potable au sein duquel la qualité de l'eau délivrée est considérée comme homogène. Tous les abonnés raccordés au réseau public d'eau potable sont associés à une UDI.

ZONE D'ALERTE	NATURE DES INDICATIONS	Organisme en charge du suivi	Niveau Vigilance	Niveau Alerte	Niveau Alerte renforcée	Niveau Crise
TOUTES ZONES	Indice d'humidité des sols (sécheresse agricole)	Météo-France	SSWI 3 mois DR < 5 ans Q20 < SWI intégré < médiane	SSWI 3 mois 5 < DR < 10 ans ou SSWI 1 mois 10 < DR < 25 ans prévision de SWI < Q20	SSWI 3 mois 10 < DR < 25 ans ou SSWI 1 mois DR > 25 ans prévision de SWI 15 jours < Q10	SSWI 3 mois DR > 25 ans ou SSWI 1 mois DR > 25 ans prévision de SWI 15 jours < Q10
	Pluviométrie (sécheresse météorologique)	Météo-France	SPI 3 mois DR < 5 ans	SPI 3 mois 5 < DR < 10 ans ou SPI 1 mois avec DR > 10 ans	SPI 3 mois 10 < DR < 25 ans ou SPI 1 mois > 25 ans	SPI 3 ou SPI 1 mois DR > 25 ans
	Alimentation en eau potable (rupture d'approvisionnement uniquement liée à pénurie de ressource eau)	ARS	Néant	Rupture d'approvisionnement d'au moins 2 communes et/ou UDI > 400 habitants	Rupture d'approvisionnement d'au moins 2 communes et/ou UDI > 1 000 habitants	Rupture d'approvisionnement d'au moins 2 communes et/ou UDI > 2 000 habitants
CAP-CORSE NEBBIO	Hydrogéologie - I, piézométrique		observations mensuelles	observations bi-mensuelles	observations hebdomadaires	observation moyennée sur 5 derniers jours et comparée aux valeurs seuils
	- nappe de Méria piézomètre DCE : 11024X0113/PIEZO	BRGM	seuil 5 ans sec < niveau piézométrique ≤ seuil proche de niveaux normaux	seuil 10 ans sec < niveau piézométrique ≤ seuil 5 ans sec	seuil 20 ans sec < niveau piézométrique ≤ seuil 10 ans sec	niveau piézométrique ≤ seuil 20 ans sec
	- nappe du Luri piézomètre DCE 11028X0124/SEVERA		0,47 < niveau piézométrique ≤ 2,90 mNGF	0,40 < niveau piézométrique ≤ 0,47 mNGF	0,29 < niveau piézométrique ≤ 0,40 mNGF	niveau piézométrique ≤ 0,29 mNGF
CAP-CORSE NEBBIO	Niveau écoulement cours d'eau	Réseau ONDE	Néant	A date du CRE: Écoulement visible/faible	A date du CRE: Écoulement non visible	A date du CRE: Écoulement assec
	- Aliso - Fium'Albino		Statistiques mensuelles	Statistiques mensuelles	Statistiques bimensuelles	Statistiques bimensuelles
	- Luri - Pietracorbara		2 années sèches < débit moyen et Q3JN de période de retour < 5 années sèches	débit moyen de période de retour 5 années sèches ≤ débit moyen sur la période considérée et Q3JN de période de retour < 5 années sèches	débit moyen de période de retour 10 années sèches ≤ débit moyen sur la période considérée et Q3J-N nul.	débit moyen sur la période considérée < débit moyen de période de retour 20 années sèches et Q3J-N nul.
Réserve en eau - retenue Padula		Néant	Prévision volume résiduel < 0,4 hm³ à fin octobre (semaine n°43)	Prévision volume résiduel < 0,4 hm³ à fin octobre (semaine n°41)	Prévision volume résiduel < 0,4 hm³ à fin septembre (semaine n°39)	

ZONE D'ALERTE	NATURE DES INDICATIONS	Organisme en charge du suivi	Niveau Vigilance	Niveau Alerte	Niveau Alerte renforcée	Niveau Crise
<b>BALAGNE</b>	Hydrogéologie - I. piézométrique - nappe du Reginu piézomètre DCE : <u>11061X0017/REGI-NO</u>	BRGM	observations mensuelles 1,13 < niveau piézométrique ≤ 1,43 mNGF	observations bi-mensuelles 0,9 < niveau piézométrique ≤ 1,13 mNGF	observations hebdomadaires 0,68< niveau piézométrique ≤ 0,90 mNGF	voir ci-dessous observation moyennée sur 5 derniers jours et comparée aux valeurs seuils niveau piézométrique ≤ 0,68 mNGF
	- nappe de la Figarella piézomètre DCE : <u>11056X0120/FIGA</u>		-0,06 < niveau piézométrique ≤ 1,41 mNGF	-0,19 < niveau piézométrique ≤ -0,06 NGF	- 0,29 <niveau piézométrique ≤ 0,19 mNGF	observation moyennée sur 5 derniers jours et comparée aux valeurs seuils niveau piézométrique ≤ - 0,29 mNGF
	- nappe du Fango puits suivi : <u>11091X0101/FANGO</u>		0,80 < niveau piézométrique ≤ 1,16 mNGF	0,70 < niveau piézométrique ≤ 0,80 mNGF	Néant	niveau piézométrique ≤ 0,70 mNGF (étude IP complète à venir en 2024)
	Niveau écoulement cours d'eau - Figarella - Regino - Fiumi' Seccu - Piano	Réseau ONDE	Néant	A date du CRE: Écoulement visible faible	A date du CRE: Écoulement non visible	A date du CRE: Écoulement assec
<b>CENTRE CORSE</b>	Hydrologie - Fango à Galéria : <u>Y781.0001</u>	OEHC	Statistiques mensuelles débit moyen et Q3JN de période de retour < 5 années sèches	Statistiques mensuelles 5 < débit moyen et Q3JN de période de retour < 10 années sèches	Statistiques bimensuelles 10 < débit moyen et Q3JN de période de retour < 20 années sèches	Statistiques bimensuelles débit moyen et Q3JN de période de retour < 20 années sèches
	Réserve en eau - retenue Codole	OEHC	Néant	Prévision volume résiduel < à 1,5 hm <sup>3</sup> à fin octobre (semaine n°43)	Prévision volume résiduel < à 1,5 hm <sup>3</sup> à mi octobre (semaine n°41)	Prévision volume résiduel < à 1,5 hm <sup>3</sup> à fin septembre (semaine n°39) <i>scenario de production retenu: quantile 10%</i>
	Hydrogéologie : Avis d'expert sur fluctuations du niveau d'eau de la source Minesteghju (Corte) - <u>BSS002NAQG</u>	BRGM	Néant	Appréciation qualitative (dans la mesure du possible, en fonction de l'ensablement de la zone)	Appréciation qualitative (dans la mesure du possible, en fonction de l'ensablement de la zone)	Appréciation qualitative (dans la mesure du possible, en fonction de l'ensablement de la zone)
	Niveau écoulement cours d'eau - Ancinu - Tartagine - Minitu - Zingaghju	Réseau ONDE	A date du CRE: Écoulement visible faible	A date du CRE: Écoulement non visible	A date du CRE: Écoulement assec	A date du CRE: Écoulement assec
<b>CENTRE CORSE</b>	Hydrologie - Golo Albertacce <u>Y700.0002</u> - Golo Omessa <u>Y702.0002</u> - ASCO - <u>Y711.0002</u> - Vecchio - <u>Y902.0001</u> - Casaluna - <u>Y702.0001</u> - Tavignano (Corte) - <u>Y900.0002</u> - Restonica - <u>Y900.0001</u>	OEHC	observations mensuelles débit moyen et Q3JN de période de retour < 5 années sèches	observations mensuelles 5 < débit moyen et Q3JN de période de retour < 10 années sèches	fréquence hebdomadaire 10 < débit moyen et Q3JN de période de retour < 20 années sèches	fréquence hebdomadaire débit moyen et Q3JN de période de retour < 20 années sèches

ZONE D'ALERTE	NATURE DES INDICATIONS	Organisme en charge du suivi	Niveau Vigilance	Niveau Alerte	Niveau Alerte renforcée	Niveau Crise
PLAINE ORIENTALE	Hydrogéologie - I. piézométrique	BRGM	observations mensuelles	observations bi-mensuelles	observations hebdomadaires	voir ci-dessous
	- nappe du Bevincu (à Casatorra)		1,20 < niveau piézométrique ≤ 2 mNGF	0,90 < niveau piézométrique ≤ 1,20 mNGF	0,60 < niveau piézométrique ≤ 0,90 mNGF	niveau piézométrique ≤ 0,60 mNGF (étude IP complète à venir en 2024)
	- nappe du Fium'Orbu		Néant (étude du secteur à venir 2024)	3,82 < niveau piézométrique ≤ 3,91 mNGF (étude du secteur à venir 2024)	3,75 < niveau piézométrique ≤ 3,82 mNGF (étude du secteur à venir 2024)	niveau piézométrique ≤ 3,75 mNGF (étude du secteur à venir 2024)
	- nappe du Golo - station hydrométrique de Volpajola en 2024 : Vescovato (BSS004BHJB)		1,30 < débit à Volpajola < 1,66 m³/s en 2024 : modifications des indicateurs sur l'ouvrage de Vescovato	1,00 < débit à Volpajola < 1,30 m³/s en 2024 : modifications des indicateurs sur l'ouvrage de Vescovato	0,64 < débit à Volpajola < 1,00 m³/s en 2024 : modifications des indicateurs sur l'ouvrage de Vescovato	débit à Volpajola < 0,64 m³/s en 2024 : modifications des indicateurs sur l'ouvrage de Vescovato
	- nappe de la Bravona		seuil 5 ans sec < niveau piézométrique ≤ seuil proche de niveaux normaux	seuil 10 ans sec < niveau piézométrique ≤ seuil 5 ans sec	seuil 20 ans sec < niveau piézométrique ≤ seuil 10 ans sec	observation moyennée sur 5 derniers jours et comparée aux valeurs seuils niveau piézométrique ≤ seuil 20 ans sec
	Niveau écoulement cours d'eau Bevincu 1 et 2 - Tagnone	Réseau ONDE	Néant	Écoulement visible faible	Écoulement non visible	Écoulement assec
	Bravone - Varagno					
	Hydrologie					
	Bevinco - Y731.0003					
	Golo Barchetta : Y721.0001	OEHC	Statistiques mensuelles	Statistiques mensuelles	Statistiques bimensuelles	Statistiques bimensuelles
Tavignano - Antisanti - Y911.0002		débit moyen et Q3JN de période de retour < 5 années sèches	5 < débit moyen et Q3JN de période de retour < 10 années sèches	10 < débit moyen et Q3JN de période de retour < 20 années sèches	débit moyen et Q3JN de période de retour < 20 années sèches	
Fium'Orbu - Y941.0001						
Solenzara - Y960.0001						
Fium'Alto - Y931.0001						
Réserve en eau en tenant compte de l'interconnexion (distinction zone nord et zone Sud) des retenues de :						Prévision de volume global résiduel < 3 hm³ à fin septembre (semaine n°39)
- Alligiani	OEHC	Néant	Prévision volume résiduel global < 3 hm³ à fin octobre (semaine n°43)	Prévision de volume global résiduel < 3 hm³ à mi octobre (semaine n°41)	Prévision de volume global résiduel < 3 hm³ à fin septembre (semaine n°39)	scenario de production retenu: quantitative 10%
- Alzitone						
- Bacciana						
Réserve en eau - retenue de Calacuccia	EDF	Néant	Prévision volume résiduel < 10 Mm³ à fin octobre (semaine n°43)	Prévision volume résiduel < 10 Mm³ à mi octobre (semaine n°41)	Prévision volume résiduel < 10 Mm³ à fin septembre (semaine n°39)	Prévision volume résiduel < 10 Mm³ à fin septembre (semaine n°39)
Réserve en eau - retenue de Sampolo		Néant	Prévision volume résiduel < 0,2 Mm³ à fin octobre (semaine n°43)	Prévision volume résiduel < 0,2 Mm³ à fin octobre (semaine n°41)	Prévision volume résiduel < 0,2 Mm³ à fin septembre (semaine n°39)	Prévision volume résiduel < 0,2 Mm³ à fin septembre (semaine n°39)